CHAMPS-SUR-MARNE

VILLE DE

Services Techniques
Réf. : TN/NB/SG/TF/OC

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N°DG-2026-068

DEPARTEMENT
Seine-et-Marne
CANTON
Champs-sur-Marne
COMMUNE
Champs-sur-Marne

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX (A.T) DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.) « ECOLE SUPERIEURE D'INGENIEURS EN ELECTRONIQUE ET ELECTROTECHNIQUE »

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-7, L.111-8, L.123-1, L.123-2, et R.143-1 à R.143-21,

VU la demande d'Autorisation de Travaux (A.T.) n°077.083.25.00017, déposée en Mairie le 12 décembre 2025 par « Université Gustave Eiffel », représenté par Monsieur Gilles ROUSSEL, en qualité de demandeur, aux fins d'aménagement de l'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) « ECOLE SUPERIEURE D'INGENIEURS EN ELECTRONIQUE ET ELECTROTECHNIQUE » situé 2 boulevard Blaise Pascal à Champs-sur-Marne (77420), dont les travaux consistent au remplacement du système de sécurité incendie de l'établissement,

VU la demande d'avis par le Maire auprès de la Commission de sécurité reçue le 30 décembre 2025,

VU l'avis favorable de la séance du 26/02/2026 (PV n°2026.04 affaire n°5) de la Commission d'Arrondissement de Torcy pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans cet E.R.P., et comprenant 29 prescriptions dont 5 nouvelles,

CONSIDERANT que des travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un E.R.P., avant son ouverture ou en cours d'exploitation, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par le Maire, qui vérifie leur conformité au titre de la sécurité incendie-panique et de l'accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite,

CONSIDERANT que la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation ou de dérogation ainsi que sur les Agendas D'Accessibilité Programmée (A.D'A.P.) et de procéder à la visite des E.R.P. ou des installations ouvertes au public au regard des règles de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées,

CONSIDERANT qu'après avis des Commission pour la sécurité et l'accessibilité, le Maire délivre ou refuse de délivrer l'Autorisation de Travaux (A.T.), par arrêté pris au nom de l'Etat, dans le délai de 4 mois à compter de la réception du dossier complet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux d'aménagement de l'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) « ECOLE SUPERIEURE D'INGENIEURS EN ELECTRONIQUE ET ELECTROTECHNIQUE » de 2ème catégorie de type R avec des activités de type L, N, S, X et PS situé 2 boulevard Blaise Pascal à Champs-sur-Marne, décrits par « Gilles ROUSSEL » dans sa demande susvisée, sont autorisés, sous réserve de respecter strictement les dispositions émises par la Commission pour la sécurité rappelées ci-dessous ;

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20260513-DG-2026-068-AI
Date de réception préfecture : 26/05/2026

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, émises dans le procès-verbal n°2026.04 en date du 26/02/2026, sont à respecter :

Prescriptions nouvelles .

1. Ne pas effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation (article GN 13).

2. Faire vérifier les dispositions constructives (comprenant les aménagements intérieurs) et les installations techniques par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (articles GE 7 et GE 9).

3. Demander à monsieur le Maire, un mois avant la fin des travaux (ou un mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'établissement), le passage de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité (articles 43 du décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié, R. 143-21 et R. 143-38 du Code de la construction et de l'habitation).

4. Adresser au secrétariat de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, 48 heures ouvrées avant la visite de réception (articles 46, 47 et 48 du décret n° 95.260 du 08/03/1995 modifié):

 - les rapports de vérifications réglementaires après travaux établis par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur,
 - une attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité,
 - une attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée ainsi qu'un relevé de conclusions ;
 - le procès-verbal de réception du système de sécurité incendie.

 En cas de non présentation de ces documents, la visite ne pourra pas être effectuée.

5. Fournir au groupe de visite un état complet du nombre de sorties de secours, de leurs largeurs respectives (en nombre d'Unités de Passage en précisant les effectifs présents), ceci par niveau et pour chacun des bâtiments de l'établissement lors de la prochaine visite périodique et/ou de réception de travaux (article R. 143-3 du Code de la construction et de l'habitation).

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2025.08. affaire n° 05, en date du 10/04/2025) :

6. Ne pas effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation (article GN 13).

7. Faire vérifier les dispositions constructives (comprenant les aménagements intérieurs) et les installations techniques par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (articles GE 7 et GE 9).

8. Demander à monsieur le Maire, un mois avant la fin des travaux (ou un mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'établissement), le passage de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité (articles 43 du décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié, R. 143-21 et R. 143-38 du Code de la construction et de l'habitation).

9. Adresser au secrétariat de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, **48 heures ouvrées** avant la visite de réception (articles 46, 47 et 48 du décret n° 95.260 du 08/03/1995 modifié) :

 - les rapports de vérifications réglementaires après travaux établis par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur ;
 - une attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité,

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20260513-DG-2026-068-AI
Date de réception préfecture : 26/05/2026

- une attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée ainsi qu'un relevé de conclusions.

En cas de non présentation de ces documents, la visite ne pourra pas être effectuée.

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2023.24, affaire n° 6, en date du 23/11/2023)

10. Ne pas effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation (article GN 13).

11. Faire vérifier les dispositions constructives et les installations techniques par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (articles GE 7 et GE 9).

12. Tenir à la disposition de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, les documents suivant:

 - le rapport de vérifications réglementaires après travaux établis par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur ;
 - une attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité,
 - une attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée ainsi qu'un relevé de conclusions ou bien une attestation du bureau de contrôle, stipulant qu'il n'y a pas eu de travaux de structure pouvant affecter la stabilité à froid du bâtiment.

La réception des travaux s'effectuera lors d'une prochaine visite.

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2023.03, affaire n° 2, en date du 02/02/2023).

13. Remédier aux 108 observations, jointes en annexe, du rapport de vérifications des installations électriques n° CDT-164-0-2-Ind :0, établi le 31/08/2022 par le bureau de contrôle QUALICONSULT, (article EL 18).
14. Transmettre à la commission de sécurité de l'arrondissement de Torcy par l'intermédiaire du Maire le rapport de vérifications réglementaires en exploitation des installations électriques, parties ERP (article EL 19).

15. Remédier aux observations des vérifications des rapports quinquennaux suivants, établis par le bureau de contrôle QUALICONSULT le 05/12/2022, à savoir (article AS 11)

 15.1. 0-1-2- Ind : 0 : n° NC 1 ;
 15.2. 0-5-2- Ind : 0 : n° 0 ;
 15.3. 0-3-2- Ind : 0 : n° NS 2 ;
 15.4. 0-2-2- Ind : 0 : n° 0,
 15.5. 0-0-2- Ind : 0 : n° NS 7.

16. Limiter à 19 personnes la partie « escalade » et la partie « musculation » du gymnase ou rétablir le nombre de dégagements initial (article CO 38).

17. Assurer la vacuité de l'ensemble des issues de secours en retirant les matériels à l'intérieur de l'aire d'activité et le stationnement de la benne à l'extérieur (article CO 38).

18. Implanter un éclairage de sécurité et un balisage des issues de secours dans les parties « escalade » et « musculation » du gymnase (article CO 42).

19. Transmettre à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité un rapport de vérifications réglementaires après travaux relatif aux travaux de la cuisine ouverte de l'étage partiel dans la zone de restauration (article GE 8).

20. S'assurer que le mobilier dans les locaux dédiés aux associations étudiantes soit conforme aux dispositions de l'article AM 15.

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20260513-DG-2026-068-AI
Date de réception préfecture : 26/05/2026

21. Simplifier le plan d'intervention de manière à le rendre exploitable par les services de secours (article MS 41).

22. Rendre conforme le déverrouillage de la porte de l'issue de secours d'une UP de la bibliothèque aux dispositions de l'article CO 46 §2.

23. Implanter à l'entrée du parc de stationnement un dispositif lumineux en interdisant l'accès dont le fonctionnement est asservi au déclenchement de l'alarme (article PS 27 §1).

24. Implanter un dispositif de diffusion sonore de l'alarme incendie complété par un dispositif visuel dans la salle de musique implantée au sein du parc de stationnement (article MS 64).

25. Remettre en place le clapet coupe-feu dans le local à poubelles du parc de stationnement (article CO 31).

26. Remédier au dysfonctionnement de la porte de l'accès principal au niveau de la rotonde du bâtiment principal (article CO 45).

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2018.01, affaire n° 17, en date du 10/01/2018):

27. Transmettre au secrétariat de la commission de l'arrondissement de Torcy pour la sécurité, par l'intermédiaire du maire les documents suivants (visite de réception):
 27.1. Les attestations de levée de réserve des 4 observations restantes du rapport de vérifications réglementaires après travaux concernant la rénovation des sanitaires dans les épis n° 1 à 6, référencé n° 6119674/1, établi par le BUREAU VERITAS en date du 22/02/2017.
 27.1.1. Le PV de classement en réaction des conduits flexibles ne nous a pas été transmis.
 27.1.2. Les fiches d'auto-contrôle ne nous ont pas été communiquées.
 27.1.3. Les boites de dérivation dans le faux plafond ne sont pas identifiées.
 27.1.4. Les alimentations électriques des moteurs de VMC n'ont pu être localisées.

 27.2. Les attestations de levée de réserve des 8 observations du rapport de vérifications réglementaires après travaux concernant le remplacement des groupes froids, référencé n°6101893/1, établi par le BUREAU VERITAS, en date du 06/02/2015 :

 - Installations électriques :
 Documents à fournir :
 27.2.1. Refaire la note de calcul de l'armoire électrique en fonction du matériel installé.
 27.2.2. Réaliser une note de calcul pour le circuit « groupe froid n° 2 » dans le TGBT de l'établissement.
 - Appareillages et appareils d'utilisation:
 27.2.3. Refaire la note de calcul de l'armoire électrique en fonction du matériel installé.
 27.2.4. Réaliser une note de calcul pour le circuit « groupe froid n° 2 » dans le TGBT de l'établissement.

 - Code du travail - Installations électriques :

 Protection contre les contacts directs et indirects
 27.2.5. Réaliser une note de calcul pour le circuit « groupe froid n° 2 » dans le TGBT de l'établissement.
 27.2.6. Réaliser la note de calcul de l'armoire électrique en fonction du matériel installé.

 - Matériels supportant les effets de surintensité:
 27.2.7. Réaliser une note de calcul pour le circuit « groupe froid n° 2 » dans le TGBT de l'établissement.

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20260513-DG-2026-068-AI
Date de réception préfecture : 26/05/2026

27.2.8. Réaliser la note de calcul de l'armoire électrique en fonction du matériel installé.

27.3. Les attestations de levée de réserve des 10 observations du rapport de vérifications réglementaires après travaux concernant la rénovation chaudières, référencé n°6101698/1, établi par le BUREAU VERITAS, en date du 06/02/2015:

- Installations électriques :

Règles générales

27.3.1. Associer au disjoncteur alimentant les circuits « force » de la chaufferie (disjoncteur situé dans le TGBT du bâtiment).

27.3.2. Déplacer en dehors de la chaufferie les câbles qui alimentent les coffrets de coupure extérieure.

27.3.3. Refaire le degré coupe-feu du mur au niveau du passage des câbles au-dessus de l'armoire électrique.

Règles d'installation :

27.3.4. Refaire le degré coupe-feu du mur au niveau du passage des câbles au-dessus de l'armoire électrique.

- Code du travail - Installations électriques :

Protection contre les contacts directs et indirects:

27.3.5. Associer au disjoncteur alimentant les circuits « force » de la chaufferie (disjoncteur situé dans le TGBT du bâtiment) un dispositif différentiel réglé à 300 mA (chaufferie classée à risque d'incendie).

27.3.6. Réaliser une liaison équipotentielle au niveau des canalisations de gaz.

Identification des circuits et des appareillages :

27.3.7. Remettre à jour le schéma de principe ainsi que la note de calcul en fonction du matériel installé.

Installations électriques exposées à des risques d'incendie ou d'explosion :

27.3.8. Déplacer en dehors de la chaufferie les câbles qui alimentent les coffrets de coupure extérieure.

27.3.9. Associer au disjoncteur alimentant les circuits « force » de la chaufferie (disjoncteur situé dans le TGBT du bâtiment) un dispositif différentiel réglé à 300 mA (chaufferie classée à risque d'incendie).

27.3.10. Refaire le degré coupe-feu du mur au niveau du passage des câbles au-dessus de l'armoire électrique.

27.4. L'attestation de levée de réserve de l'observation du bilan de classement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement établi par le BUREAU VERITAS, en date du 07/04/2017 :

27.4.1. Régulariser la situation administrative de l'établissement en déposant un dossier de déclaration d'exploiter en Préfecture de Seine et Marne concernant les deux rubriques précitées. Un contrôle périodique des installations doit être réalisé dans les six mois suivants la déclaration en Préfecture.

28. Effectuer une vérification technique des éléments de construction du gymnase par un organisme agréé de vérification technique CTS dans les conditions de l'article CTS 34 (article R. 123-48 du Code de la construction et de l'habitation).

Prescription ancienne maintenue (rapport nº AT 2012.02.069, demande d' aménagement):

29. Prévoir la mise en conformité des locaux de l'établissement pour l'évacuation des handicapés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2009 (articles GN 8 et R. 123-48 du Code de la construction et de l'habitation).

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20260513-DG-2026-068-AI
Date de réception préfecture : 26/05/2026

Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement et suite au dossier GN 8 qui a été déposé pour l'aménagement du niveau 0 de l'épi n° 3, il reste à effectuer.

29.1. La création, à chaque niveau ne disposant pas de sorties de plain-pied, des espaces d'attente sécurisés ou une solution équivalente ;
29.2. La création de cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés.

ARTICLE 3 : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, et de l'arrêté du 20 avril 2017 (ERP créés).

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- La Commission d'Arrondissement de Torcy pour la sécurité,
- La Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de Seine-et-Marne,
- Le Commissariat de Police de Torcy,

Et notifié à l'intéressé.

Fait à Champs-sur-Marne, le 13 mai 2026

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant
De l'Etat le
et notifié le
Qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

MAIRIE de CHAMPS-S-MARNE (S-&M)

Le Maire,

Michel COLAS

MAIRIE de CHAMPS-S-MARNE (S-&M)

Le Maire,

Michel COLAS

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20260513-DG-2026-068-AI
Date de réception préfecture : 26/05/2026